

Art. 5. - Les dispositions de l'arrêté du 27 février 2001 susvisé sont abrogées.

Art. 6. - Les chefs d'Etat-majors des armées de terre, de mer et de l'air et le procureur général directeur de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 24 novembre 2001.

Tunis, le 8 janvier 2002 .

Le Ministre de la Défense Nationale

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

Mademoiselle Nadia Sayeh, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Sadok Rabeh ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2451 du 31 octobre 2001, portant nomination de Monsieur Abdelhakim Khaldi, ingénieur général, chargé de mission pour occuper le poste de chef de cabinet du ministre de l'agriculture à compter du 25 octobre 2001.

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelhakim Khaldi, ingénieur général chargé de mission pour occuper le poste de chef de cabinet du ministre de l'agriculture, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'agriculture, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 25 octobre 2001.

Tunis, le 8 janvier 2002 .

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 2002, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3ème tranche) -première partie- de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 99-2283 du 11 octobre 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Bouhertma 5 (3ème tranche),

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3ème tranche),

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 24 août 2001.

Arrête :

Article premier. – Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3ème tranche) -première partie- de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2002 .

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002.

Monsieur Mustapha Ben Naoua, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des examens scolaires et des olympiades à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2002-5 du 8 janvier 2002.

Monsieur Houcine Souissi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de l'organisation administrative et de la vie scolaire des collèges et des lycées à la direction générale du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2002-6 du 3 janvier 2002.

Monsieur Tijani Ouelhazi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du matériel, de l'équipement et de la maintenance à la sous-direction du matériel, de l'équipement, de la maintenance et de l'informatique à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2002-7 du 8 janvier 2002, relatif à la modification du décret n° 78-636 du 14 juillet 1978, portant attribution, à titre privé, d'une terre collective (concernant les parcelles n° s 741, 849, 898 et 899).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 78-636 du 14 juillet 1978, portant attribution d'une terre collective à titre privé,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Belhedi à la délégation de Meknassy (précédemment) et Souk Jedid (actuellement) en date du 10 avril 1995, relatif à la rectification de l'erreur relevée dans l'attribution, à titre privé, des parcelles n° s 741, 849, 898 et 899 des terres de la collectivité Ouled Belhedi, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Souk Jedid le 31 octobre 1995, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 6 décembre 1996 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 1er décembre 2001.

Décète :

Article premier. – Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Belhédi à la délégation de Souk Jedid, relatives à la rectification de l'erreur relevée dans l'attribution, à titre privé, des parcelles n°s 741, 849, 898 et 899 des terres de la collectivité Ouled Belhédi et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 10 avril 1995, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Souk Jedid le 31 octobre 1995, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 6 décembre 1996 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 1er décembre 2001, et ce, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2002.

P/Le Président de la République
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi